

Repères, Décembre, 2024

Charlotte REID\*

Chronique – L'application des règles simplifiées en Cour du Québec : état de la situation depuis leur entrée en vigueur

## Indexation

**PROCÉDURE CIVILE ; RÈGLES SIMPLIFIÉES PARTICULIÈRES AU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES ; DEMANDE, DÉFENSE ET GESTION DE L'INSTANCE ; CONCILIATION JUDICIAIRE, INSCRIPTION ET INSTRUCTION**

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I– LA SURVIE DES RÈGLES GÉNÉRALES](#)

### [II– LA PORTÉE DE LA DIRECTIVE DE LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC](#)

### [III– L'ABOLITION DES DÉLAIS DE RIGUEUR](#)

### [IV– L'INSCRIPTION PAR DÉFAUT](#)

### [V– LE RESPECT DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉES](#)

### [VI– L'EXCEPTION DE L'EXPERTISE INDIVIDUELLE DANS LES DOSSIERS DONT LA VALEUR EST INFÉRIEURE À 50 000 \\$](#)

### [VII– LA RESTRICTION AU NOMBRE D'INTERROGATOIRES ORAUX](#)

### [CONCLUSION](#)

## Résumé

*L'auteure effectue une revue jurisprudentielle de la chambre civile de la Cour du Québec depuis le 30 juin 2023 relativement à l'application et à l'interprétation des nouvelles règles simplifiées, codifiées aux articles 535.1 à 535.15 du Livre VI du Code de procédure civile du Québec suivant la sanction du projet de loi n<sup>o</sup> 8.*

## INTRODUCTION

Depuis le 30 juin 2023, les dossiers introduits devant la Cour du Québec sont administrés suivant de nouvelles règles dites « simplifiées », codifiées aux articles 535.1 à 535.15 du Livre VI du *Code de procédure civile du Québec*<sup>1</sup>.

Une période d'adaptation et de flottement jurisprudentiel est inévitable au moment de l'implantation d'un nouveau régime d'administration de la justice. Tout est à construire ! Justiciables, juges, avocats et greffiers sont devant l'inconnu et c'est principalement l'interprétation par les tribunaux de ces nouvelles règles qui offrira aux acteurs concernés les outils nécessaires à leur mise en oeuvre.

À l'occasion du premier anniversaire de ce régime, l'examen de la jurisprudence développée par la chambre civile de la Cour du Québec, tous districts confondus<sup>2</sup>, relativement à son interprétation et à son application des nouvelles règles simplifiées semblait tout indiqué.

Nous présentons les résultats de cette analyse en sept thèmes :

### **I– LA SURVIE DES RÈGLES GÉNÉRALES**

Toute procédure contentieuse, qu'elle soit introduite devant la Cour d'appel, la Cour supérieure ou la Cour du Québec, est encadrée par les règles contenues au Livre II du C.p.c., constitué des articles [141](#) à [301](#)<sup>3</sup> :

[141](#). Dans une affaire contentieuse, la demande en justice introductive de l'instance suit, pour son déroulement, la procédure prévue au présent livre.

Des règles particulières à la conduite de certaines matières civiles visées au livre V et aux voies procédurales particulières prévues au livre VI peuvent y ajouter ou y déroger.<sup>4</sup>

Cependant, les dossiers qui cheminent en Cour du Québec sont d'abord régis par les règles simplifiées, le législateur ayant « clairement voulu déroger au régime général et créer une procédure exclusive destinée à l'exercice par la Cour du Québec de la compétence qui lui est dévolue par l'article [35 C.p.c.](#) »<sup>5</sup>.

En cas de silence de ces nouvelles règles sur une situation particulière, les règles dites « générales » prennent le relais<sup>6</sup>. Par exemple, la demande de production de document, régie par l'article [169](#), al. 2 C.p.c. des règles générales ne fait pas l'objet d'une nouvelle règle simplifiée<sup>7</sup>. La Cour du Québec encadrera alors cette demande par les principes applicables à cette disposition<sup>8</sup>.

Ce principe vaut également pour l'avis d'assignation qui accompagne la demande introductive d'instance : il est de la responsabilité du demandeur (ou de son procureur) de s'assurer que cet avis est conforme au modèle établi par le ministère de la Justice<sup>9</sup> et qu'il contient en ce sens une référence aux délais des règles simplifiées, et non à ceux des règles générales.

Ce n'était pas le cas dans l'affaire *Lefebvre Tremblay Larocque c. Balabanian*<sup>10</sup>, où le défendeur a été relevé de son défaut d'avoir déposé l'exposé sommaire et l'avis de l'article [535.6](#) C.p.c. parce que la Cour a jugé que la non-conformité de l'avis d'assignation l'avait induit en erreur :

[19] L'avis que monsieur Balabanian a reçu n'indique pas la procédure que le défendeur doit suivre lorsque la demande est régie par la Procédure Simplifiée, soit que dans sa réponse, il doit également confirmer son intention de déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, conformément aux dispositions de l'article [535.6](#) C.p.c.

[20] Au contraire, l'avis d'assignation que monsieur Balabanian a reçu fait uniquement référence à la procédure du Livre II du C.p.c., soit l'obligation pour monsieur Balabanian de coopérer pour l'élaboration d'un protocole de l'instance devant régir le déroulement de l'instance. Or, la Procédure Simplifiée spécifie, à l'article [535.2](#) C.p.c., que le protocole de l'instance n'est pas requis.<sup>11</sup>

Devant un conflit ou une difficulté d'interprétation entre les dispositions du Livre II et celles du Livre VI, il faudra ainsi toutefois donner préséance à ces dernières<sup>12</sup>.

Attention cependant : les règles générales régissent, sans exception, le cheminement de tout dossier introduit devant la Cour du Québec avant le 30 juin 2023. En effet, « [l]e législateur n'a pas prévu la possibilité d'assujettir à la procédure simplifiée un dossier introduit devant le tribunal avant le 30 juin 2023 »<sup>13</sup>.

Ainsi, une partie ne pourrait contraindre la partie adverse à participer à une conférence de règlement à l'amiable en demandant l'assujettissement d'un dossier introduit devant la Cour du Québec avant le 30 juin 2023 aux règles de la procédure simplifiée, qui prévoient une CRA obligatoire<sup>14</sup>, contrairement aux règles générales<sup>15</sup>.

De même, une demande introductive d'instance déposée avant le 30 juin 2023 et qui serait modifiée postérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles demeure régie par les règles générales, car il est « de jurisprudence constante que la modification d'une procédure est rétroactive à la date du dépôt de la demande initiale »<sup>16</sup>.

## II– LA PORTÉE DE LA DIRECTIVE DE LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC

L'article [63](#), al. 2 C.p.c. permet aux juges en chef de chacun des tribunaux du Québec de donner des directives « pour un ou plusieurs districts, selon les besoins ». La pratique d'administrer la justice par le biais de directives est bien ancrée à la chambre civile de la Cour supérieure<sup>17</sup>, et celle de la Cour du Québec n'y a pas non plus échappé.

Ainsi, en plus de consulter les règles simplifiées et les règles générales du C.p.c. et, au besoin, le *Règlement de la Cour du Québec*<sup>18</sup>, le justiciable ou le procureur devra également lire le contenu de la Directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières (en vigueur le 18 octobre 2023), accessible sur le site Web de la Cour du Québec<sup>19</sup> ainsi que les directives régionales applicables au district concerné<sup>20</sup>.

Par exemple, l'article [535.5](#) C.p.c. encadre la dénonciation des moyens préliminaires et des incidents qu'une partie entend soulever. À la lecture de la disposition, l'on pourrait comprendre que ce sont tous les moyens préliminaires et incidents du C.p.c. qui sont visés. Il n'est en cependant rien.

L'article 5 de la directive de la juge en chef précise que l'article [535.5](#) C.p.c. ne vise que les seize moyens et incidents qu'elle liste. Autrement dit, si une partie souhaite soulever un incident qui ne figure pas à la directive de la juge en chef, par exemple une demande d'ordonnance de sauvegarde<sup>21</sup> ou une demande d'autorisation de notifier un acte de procédure selon un autre mode ou à d'autres heures que ceux prévus au C.p.c.<sup>22</sup>, elle devra suivre les règles générales quant à la présentation d'une demande en cours d'instance<sup>23</sup>, ce qui inclut notamment la rédaction et le dépôt d'un avis de gestion.

Ce n'est pas tout. Depuis le 30 juin 2023, la Cour du Québec publie également des « avis à la profession », qui donnent des indications sur la façon d'appliquer les règles simplifiées. Ces avis ne sont pas publiés dans les sections réservées aux directives, mais bien dans la section « Actualités » de l'onglet « À propos » du site Web de la Cour du Québec.

Par exemple, le 6 novembre 2023, la Cour a publié un avis à la profession intitulé « Nouveaux articles [535.1](#) à [535.15](#) du Code de procédure civile »<sup>24</sup>. Le contenu de cet avis est important :

Ainsi, le défaut de produire la demande introductive d'instance signifiée ou les avis prescrits conformément à la directive de la juge en chef freinent la mise en branle des différents déclencheurs et empêchent les dossiers de suivre le cheminement approprié. Cette situation compromet dès lors la bonne gestion du déroulement de l'instance et engendre des délais hors du contrôle de la Cour.

La Cour présume que les justiciables et les procureurs consultent ces avis<sup>25</sup>.

### III– L'ABOLITION DES DÉLAIS DE RIGUEUR

Un délai de rigueur est un délai impératif prévu par la loi pour l'accomplissement d'un acte, sous peine de déchéance<sup>26</sup>. Un tel délai ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt<sup>27</sup>.

Les règles générales prévoient quelques délais de rigueur, comme le fameux « délai de six mois »<sup>28</sup>, le délai de 15 jours pour répondre à l'avis d'assignation<sup>29</sup>, les délais relatifs au pourvoi en rétractation de jugement<sup>30</sup> ou les délais d'appel<sup>31</sup>.

Le PL8 a introduit de nouveaux délais<sup>32</sup> rattachés aux différentes étapes du cheminement d'un dossier, dont le point de départ est la date de signification de l'avis d'assignation<sup>33</sup>.

Contrairement à certains délais édictés par les règles générales, aucun des délais prévus aux règles simplifiées n'est qualifié « de rigueur »<sup>34</sup>.

Par exemple, les délais de présentation des moyens préliminaires et des incidents ne sont pas de rigueur<sup>35</sup>, ce que confirme le libellé même de l'article [535.5](#), al. 2 C.p.c. qui prévoit que « les moyens préliminaires et les incidents qui n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais »<sup>36</sup>. Ainsi, une partie pourrait dénoncer des moyens préliminaires ou des incidents passé ce délai de 45 jours sans contestation possible de la part de la partie adverse<sup>37</sup>.

De même, le fait pour une partie de n'avoir pas transmis ses observations à la suite d'un moyen préliminaire ne lui fait pas perdre le droit de le contester une fois le dossier convoqué en pratique<sup>38</sup>.

L'affaire *Commission des normes*<sup>39</sup> offre un exercice d'interprétation tellement complet de l'article [535.5](#) C.p.c. relativement au délai de dix jours qu'il est opportun d'en reproduire des extraits intégraux :

[20] Dans le présent dossier, cependant, il s'agit plutôt d'un cas où aucune observation n'a été déposée. Il y a lieu de conclure que l'absence d'observations au dossier ne prive pas une partie de contester une demande qui est référée en pratique civile pour les motifs qui suivent.

[21] En premier lieu, le fait que les délais prévus aux règles simplifiées ne sont pas de rigueur rend difficile une conclusion comme quoi l'absence d'observations ferait perdre des droits à une partie.

[22] Ensuite, l'article [535.5](#) C.p.c. prévoit que l'autre partie peut présenter ses observations par écrit. Ceci implique qu'il ne s'agit pas d'une obligation de ce faire.

[23] Cependant, l'absence d'observations peut avoir une conséquence dans le cas où le juge décide de rendre jugement sur le vu du dossier. Il lui serait alors loisible d'y procéder sans avoir reçu les observations de l'autre partie une fois le délai de dix jours écoulé ; la partie défaillante ne pourrait par la suite s'en plaindre, puisqu'elle a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, son droit d'être entendue étant alors respecté.

Même le fameux « délai de six mois » n'est pas de rigueur en Cour du Québec<sup>40</sup>. En effet, l'article [535.13](#) C.p.c. prévoit que désormais « [l']inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation ».

Autrement dit, le délai de six mois de l'article [535.13](#) C.p.c. n'est pas celui de l'article [173](#) C.p.c.<sup>41</sup> puisqu'il ne revient plus aux parties de procéder à l'inscription du dossier<sup>42</sup>.

Pour cette raison, l'obligation de déposer une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune des parties n'existe plus en Cour du Québec<sup>43</sup>. Il n'est également plus nécessaire de demander des prolongations du délai<sup>44</sup>.

### IV– L'INSCRIPTION PAR DÉFAUT

La survie des règles générales dans certaines circonstances et l'abolition des délais de rigueur font que le demandeur a

toujours le droit, devant la Cour du Québec, de demander l'inscription de son dossier suite au défaut du défendeur.

En effet, l'article 175, al. 1 C.p.c. permet au greffier d'inscrire le dossier pour jugement « si le défendeur est en défaut de transmettre sa réponse à l'assignation ou s'il n'a pas produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance ou par le Code et que le demandeur le requiert ».

Les termes « ou par le Code » sont un ajout du PL8<sup>45</sup> et font référence au délai de 95 jours établi par l'article 535.6 C.p.c. Autrement dit, si le défendeur ne transmet pas l'exposé sommaire de sa contestation et son avis dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, le demandeur pourra requérir du greffier une inscription par défaut, avec les conséquences qu'elle engendre<sup>46</sup>.

Partant, le défendeur en défaut a tout aussi le droit de demander au tribunal d'être relevé du défaut d'avoir produit l'exposé sommaire de sa contestation<sup>47</sup> et les principes bien connus en la matière s'appliqueront<sup>48</sup>.

## V– LE RESPECT DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉES

Le non-respect du maximum de pages permises par les nouvelles règles simplifiées pourrait être fatal, notamment dans le cadre d'un interrogatoire écrit.

Dans une affaire où elle était saisie d'un débat portant sur l'obligation du défendeur de répondre à certaines questions formulées dans le cadre d'un interrogatoire écrit, la Cour du Québec écrit :

[9] Le 16 juin 2024, le Procureur général du Québec transmet à M. Dib un avis d'interrogatoire écrit comportant 25 questions et s'étendant sur six pages. Cet interrogatoire écrit n'est donc pas conforme à la règle énoncée à l'article 535.9 du *Code de procédure civile* : dans les dossiers assujettis aux règles de procédure simplifiées, un interrogatoire écrit, préalable à l'instruction, compte au plus trois pages. Ce seul motif aurait justifié le destinataire de l'interrogatoire écrit de refuser d'y répondre. En remplissant néanmoins le formulaire qui lui a été transmis, M. Dib a toutefois renoncé à soulever cette irrégularité.<sup>49</sup>

Quant à la demande introductive d'instance, le nombre de pages alloué pour les énoncés<sup>50</sup> exclut l'en-tête et la signature au bas de la procédure, en considérant l'application de l'article 99 C.p.c. qui prévoit les exigences de forme d'un tel acte<sup>51</sup>.

Suivant cette même logique, nous considérons que les conclusions de la demande introductive d'instance doivent également être exclues des cinq pages autorisées par l'article 535.3 C.p.c.

## VI– L'EXCEPTION DE L'EXPERTISE INDIVIDUELLE DANS LES DOSSIERS DONT LA VALEUR EST INFÉRIEURE À 50 000 \$

Le nouvel article 535.15 C.p.c. oblige les parties à « se prévaloir d'une expertise commune dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$, à moins que le tribunal n'autorise qu'elle ne le soit pas »<sup>52</sup>.

La portée de cette dernière phrase n'étant pas définie, la Cour du Québec a dû s'en remettre aux principes usuels d'interprétations des lois dans l'affaire *Promutuel du lac au fleuve, société mutuelle d'assurance générale c. Ville de L'Assomption*<sup>53</sup> puisque les parties souhaitaient procéder à des expertises non communes dans le cadre d'un dossier dont la valeur était inférieure à 50 000 \$.

La Cour rappelle d'abord que « bien que l'article 535.15 C.p.c. soit de droit nouveau, le pouvoir discrétionnaire accordé à un juge en matière de gestion des expertises ne constitue pas une nouveauté »<sup>54</sup>.

Dans le cadre d'un dossier introduit suivant les nouvelles règles simplifiées, ce pouvoir discrétionnaire doit toutefois être évalué au regard des objectifs de ces règles, soit l'amélioration de l'accessibilité à la justice<sup>55</sup>.

La Cour souligne à ce sujet que cette restriction aux expertises individuelles découle d'un constat du gouvernement voulant que « l'expertise en matière civile et commerciale constitue [...] la principale source de délai et de coûts élevés des actions en justice »<sup>56</sup> et que « l'usage croissant des expertises constitue l'une des principales causes d'inaccessibilité à la justice civile »<sup>57</sup>.

La décision d'autoriser des parties à déroger à l'exigence de l'article 535.15 C.p.c. se fait donc « au cas par cas »<sup>58</sup>, en considérant les éléments suivants : le principe de la contradiction, les démarches complétées avant les procédures par les parties, l'existence d'un préjudice, les coûts anticipés, et l'optimisation des ressources et l'équilibre des ressources financières des parties.

## VII– LA RESTRICTION AU NOMBRE D'INTERROGATOIRES ORAUX

En date des présentes, deux décisions de la Cour du Québec ont traité de l'article 535.9, al. 2 C.p.c., qui édicte que « [c]haque des parties n'a droit qu'à un seul interrogatoire oral, préalable à l'instruction, dans les affaires où la demande en

justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 \$, à moins que le tribunal n'en décide autrement ».

D'abord, la Cour confirme que cette règle simplifiée doit être lue en conjonction avec la règle générale énoncée à l'article [229](#), al. 1 C.p.c. [59](#), qui prévoit qu'« [a]ucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$ ».

Ainsi, dans la décision *Laforge c. 9402-1813 Québec inc.* [60](#), les défendeurs souhaitaient interroger chacun des quatre demandeurs qui réclamaient individuellement des sommes variant entre 5 000 \$ et 56 831,97 \$. La Cour du Québec a rejeté en partie cette demande, rappelant d'abord qu'il n'est pas possible de cumuler les sommes réclamées par chacun des demandeurs pour constituer la valeur du litige au sens des articles [535.9](#) et [229](#) C.p.c. :

[8] La demande introductive d'instance comporte les réclamations suivantes :

- Pour Émilie Laforge : 56 831,97 \$
- Pour Maryse April : 5 000 \$
- Pour Jean-Yves Deschesnes : 5 000 \$
- Pour Louis Laforge : 5 000 \$

[14] En cumulant les sommes réclamées par chacun des demandeurs, la valeur de la réclamation atteint 71 831,97 \$.

[...]

[41] Somme toute, seule M<sup>me</sup> Laforge peut être contrainte à subir un interrogatoire oral préalable à l'instruction puisqu'elle seule présente une réclamation supérieure au seuil de 50 000 \$ établi par la loi.

[...]

[43] REJETTE la demande des défendeurs visant à être autorisés à interroger oralement les demandeurs dont la réclamation individuelle n'atteint pas la somme de 50 000 \$.

[44] SUSPEND l'instance jusqu'au 15 mars 2024 de manière à permettre aux parties de procéder aux interrogatoires préalables autorisés par la loi. [61](#)

Par ailleurs, les termes « chacune des parties n'a droit qu'à un seul interrogatoire oral » de l'article [535.9](#), al. 2 C.p.c. portaient à confusion. Comment cette règle devrait s'appliquer lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, ou plusieurs défendeurs ?

La Cour règle clairement la question dans l'affaire *El Kaid* [62](#) :

[16] Or, il est bien évident qu'une instance assujettie aux règles simplifiées peut comprendre plusieurs demandeurs, plusieurs défendeurs, plusieurs intervenants ou mis en cause. Les dispositions du titre du Code de procédure civile portant sur les règles simplifiées doivent donc être adaptées en fonction du nombre de parties présentes dans chaque dossier. L'expression « un seul interrogatoire » utilisée par le législateur à l'article [535.9](#) doit être comprise dans le contexte exposé ci-dessus, soit une instance opposant un demandeur et un défendeur.

[17] Chacune des parties susceptibles d'être interrogée au préalable apporte une contribution unique et distinctive au litige. Si, dans son objectif de favoriser l'accès à la justice et de simplifier le déroulement des recours déposés devant la Cour du Québec, le législateur entendait restreindre à un seul interrogatoire oral, indépendamment du nombre de parties impliquées au litige, le droit de chaque partie d'interroger au préalable sans autorisation du tribunal, il devait le faire de manière explicite. Cette disposition ne spécifie pas que la restriction qu'elle impose s'applique aux dossiers comportant une pluralité de demandeurs, de défendeurs ou de tierces parties.

[18] L'efficacité et l'accessibilité de la justice dépendent aussi de la possibilité pour les parties de conserver en toute autonomie la pleine maîtrise de leur dossier et de déterminer elles-mêmes, dans le respect du principe de proportionnalité, les diverses étapes requises pour le mettre en état. Une trop grande insistance sur la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal, que ce soit dans le cadre d'une conférence de gestion ou en cour [*sic*] de pratique, est susceptible d'alourdir le déroulement du dossier pour tous les participants au processus judiciaire. [63](#)

La Cour du Québec a conclu que la demanderesse avait le droit, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du tribunal, d'interroger oralement un représentant de chacune des défenderesses préalablement à l'instruction.

## CONCLUSION

De l'analyse de la jurisprudence développée sur les règles simplifiées de la Cour du Québec découlent trois grandes conclusions.

D'abord, les règles générales du C.p.c. continuent de s'appliquer aux dossiers qui cheminent en Cour du Québec, avec les adaptations nécessaires, et demeurent un outil d'interprétation des nouvelles règles simplifiées pour les juges.

Ainsi, le justiciable ou son procureur devra toujours avoir le réflexe d'aller consulter les articles [141](#) à [301](#) C.p.c. lorsqu'il doit identifier les règles de procédure applicables à son dossier, après avoir vérifié que les règles simplifiées ne prévoient pas de réponse à une situation particulière.

De plus, aucun des délais des nouvelles règles simplifiées n'est de rigueur. Les effets de cette innovation par rapport aux règles générales sont importants : le respect du fameux délai de six mois n'incombe plus aux justiciables ni aux procureurs, ce qui signifie entre autres que les demandes de prolongation de délai ne sont plus nécessaires.

Finalement, même si aucune des règles simplifiées du C.p.c. n'y fait référence, le justiciable ou le procureur ne doit pas oublier de consulter la Directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières (en vigueur le 18 octobre 2023), accessible sur le site Web de la Cour du Québec<sup>64</sup> ainsi que les directives applicables à chacun des districts, le cas échéant<sup>65</sup>.

---

\* M<sup>e</sup> Charlotte Reid est membre du Barreau du Québec. Elle est également chargée de cours en procédure civile à la Faculté de droit de l'Université Laval et étudiante au LL. M.

[1.](#) RLRQ, c. C-25.01 (ci-après « C.p.c. »). Suivant la sanction de la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, projet de loi n<sup>o</sup> 8 (sanction – 15 mars 2023), 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> légis. (Qc). (ci-après « PL8 »).

[2.](#) Les auteurs ont cherché sur le moteur de recherche CanLii les termes « règles simplifiées » dans les décisions rendues par la Cour du Québec entre le 30 juin 2023 et le 20 novembre 2024. Trente-cinq décisions ont ainsi été analysées et les plus pertinentes sont citées dans le présent article. Les procès-verbaux de la Cour du Québec qui ne sont pas publiés n'ont pas été considérés dans l'analyse.

[3.](#) Avec les adaptations nécessaires.

[4.](#) Lire aussi l'article [535.1](#) C.p.c., qui précise que les demandes « introduites suivant les règles du Livre II devant la Cour du Québec dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article [35](#), sont en outre conduites selon les règles particulières qui suivent ».

[5.](#) *Groupe Richer inc. c. Location Rousseau inc.*, 2024 QCCQ 4003, [EYB 2024-552040](#), par. 17. (ci-après « *Groupe Richer* »).

[6.](#) Par exemple, et comme nous le verrons, les dispositions du Livre II sur l'inscription par défaut s'appliquent en Cour du Québec puisque telle procédure n'est pas expressément prévue aux règles simplifiées : *Groupe Richer*, préc., note 5, par. 18.

[7.](#) *Nouvelle Autoroute 30 c. Nantel*, 2024 QCCQ 1638, [EYB 2024-547473](#), par. 27. L'article [535.11](#) C.p.c., qui traite des demandes de précisions et de radiation d'allégations, ne contient pas d'allusion à ce type de demande, bien qu'il soit énoncé à l'article [169](#), al. 2 C.p.c.

[8.](#) Une partie « [...] peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes ». Voir : *Courcy c. Jobin*, 2024 QCCQ 3916, [EYB 2024-551883](#), par. 15.

[9.](#) Rendu obligatoire par l'article [146](#) C.p.c. L'avis d'assignation propre aux règles simplifiées est disponible sur le site Web de la Cour du Québec : COUR DU QUÉBEC, « Avis spécifiques – Avis d'assignation (art. 145 et s. C.p.c.) version PDF », *Documents pertinents pour l'ensemble des régions*, en ligne : <<https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/documents-pertinents-pour-lensemble-des-regions>> (4 novembre 2024).

[10.](#) *Lefebvre Tremblay Larocque c. Balabanian*, 2023 QCCQ 11031, [EYB 2023-540476](#) (ci-après « *Balabanian* »).

[11.](#) Nos soulignements.

[12.](#) *Groupe Richer*, préc., note 5, par. 18.

[13.](#) *Vidéotron Itée c. 9359-0461 Québec inc.*, 2023 QCCQ 6252, [EYB 2023-533086](#), par. 5.

[14.](#) *Ibid.*, par. 6 et 7 et art. [535.12](#) C.p.c.

[15.](#) Voir l'art. [161](#) C.p.c.

[16.](#) *Provost c. Aubin*, 2024 QCCQ 1352, [EYB 2024-545429](#), par. 14. Voir aussi *9419-9783 Québec inc. c. 9213-7660 Québec inc.*, 2024 QCCQ 1144, [EYB 2024-544510](#).

[17.](#) Le problème de l'interaction entre le C.p.c. et les directives judiciaires de la Cour supérieure est étudié par l'auteure dans le cadre de la rédaction de son mémoire de maîtrise. Pour un bref aperçu de ses constats, voir : Charlotte REID, « L'administration de la justice québécoise par des directives judiciaires », dans *Repères*, août 2024, [La référence, EYB2024REP3775](#).

[18.](#) C-25.01, r. 9.

[19.](#) COUR DU QUÉBEC, « Directive du juge en chef », *Centre de documentation, Documents pertinents pour l'ensemble des régions*, en ligne : <<https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/documents-pertinents-pour-lensemble-des-regions>> (4 novembre 2024), (ci-après « directive de la juge en chef »).

[20.](#) COUR DU QUÉBEC, « Particularités régionales », *Centre de documentation*, en ligne : <<https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/particularites-regionales>> (4 novembre 2024).

[21.](#) Art. [49](#) et [158](#), al. 1, par. 8 C.p.c.

[22.](#) Art. [112](#), al. 1 C.p.c.

[23.](#) Voir l'art. [101](#), al. 1 C.p.c. : « La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en audience, sans formalités ; si elle est écrite, la demande indique la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et elle est notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance. Si elle est orale, elle doit être faite au tribunal en présence des autres parties ».

[24.](#) COUR DU QUÉBEC, « Actualités », *À propos*, en ligne : <<https://courduquebec.ca/article/avis-a-la-profession-nouveaux-articles-5351-a-53515-du-code-de-procedure-civile>> (4 novembre 2024).

[25.](#) *Balabanian*, préc., note 10, par. 23.

[26.](#) *Groupe Richer*, préc., note 5, par. 13.

[27.](#) *Ibid.*, par. 10. Voir aussi l'art. [84](#) C.p.c.

[28.](#) L'article [173](#) al. 1 C.p.c. prévoit que « [l]e demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole, de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement » (nos soulignements). Voir aussi l'art. [148](#), al. 1, C.p.c., *in fine*.

[29.](#) Art. [145](#), al. 2 C.p.c.

[30.](#) Art. [347](#) C.p.c.

[31.](#) Art. [363](#) C.p.c.

[32.](#) Par exemple, le délai de 20 jours pour le dépôt de l'avis qui accompagne la demande introductive d'instance (art. [535.4](#) C.p.c.) ; les délais de 45 jours pour la dénonciation des moyens préliminaires et des incidents et de 10 jours pour présenter des observations sur ces moyens (art. [535.5](#) C.p.c.) et le délai de 95 jours pour le dépôt de la défense, maintenant « l'exposé sommaire des moyens de la contestation » (art. [535.6](#) C.p.c.).

[33.](#) L'article [145](#), al. 1 C.p.c. édicte que « [l]e demandeur assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande. Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent ».

[34.](#) **Pour le délai de 95 jours** : *Touré c. 9410-7968 Québec inc.*, 2024 QCCQ 4278, [EYB 2024-553734](#), par. 28 et 36 (ci-après « *Touré* ») ; *Dupuis Paquin Avocats et conseillers d'affaires c. Gestion SCIS inc.*, 2024 QCCQ 3261, [EYB 2024-550631](#), par. 10 (ci-après « *Dupuis* ») ; *Balabanian*, préc., note 10, par. 7. **Pour le délai de 10 jours** : *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail c. 9186-1906 Québec inc.*, 2024 QCCQ 2120, [EYB 2024-548127](#), par. 19 et 21 (ci-après « *Commission des normes* »). **Pour le délai de 45 jours** : *Plomberie Tremblay et Fils inc. c. Construction Gérard Murray inc.*, 2024 QCCQ 1078, [EYB 2024-543798](#), par. 7 (ci-après « *Plomberie* »).

[35.](#) *Plomberie*, préc., note 34, par. 7.

- [36.](#) Nos soulignements.
- [37.](#) Exception faite des demandes abusives (voir les art. [51](#) et s. et [342](#) C.p.c.).
- [38.](#) *Commission des normes*, préc., note 34.
- [39.](#) *Ibid.*
- [40.](#) Voir : *Touré*, préc., note 34, par. 28.
- [41.](#) *Alexi Services inc. c. Max Leclerc Construction inc.*, 2024 QCCQ 3033, [EYB 2024-550986](#), par. 8 (ci-après « *Alexi* »).
- [42.](#) *Groupe Richer*, préc., note 5, par. 21.
- [43.](#) *Entreprises Pol R inc. c. Protections thermiques inc.*, 2024 QCCQ 1985, [EYB 2024-548210](#).
- [44.](#) *Groupe Richer*, préc., note 5, par. 21 à 23 ; *Alexi*, préc., note 41, par. 8.
- [45.](#) PL8, préc., note 1, art. 4. Cet ajout était nécessaire puisque le protocole de l'instance n'existe plus dans le cadre d'un dossier qui chemine en Cour du Québec (art. [535.2](#) C.p.c.).
- [46.](#) Voir, par exemple : *Touré*, préc., note 34, par. 32.
- [47.](#) *Dupuis*, préc., note 34, par. 1.
- [48.](#) *Ibid.*, par. 12 à 16 ; *9336-7555 Québec inc. (Pavages Montérégiens) c. 9162-5665 Québec inc. (Habitations Ladouceur)*, 2024 QCCQ 5621, [EYB 2024-555006](#), par. 25.
- [49.](#) *Procureur général du Québec c. Dib*, 2024 QCCQ 3397, [EYB 2024-551679](#) (nos soulignements).
- [50.](#) L'article [535.3](#) C.p.c. restreint à cinq pages les énoncés de la demande introductive d'instance.
- [51.](#) *Rahmatullah c. Dunton Rainville*, 2024 QCCQ 1358, [EYB 2024-545022](#), par. 38.
- [52.](#) Nos soulignements.
- [53.](#) 2024 QCCQ 5196, [EYB 2024-555074](#), par. 6.
- [54.](#) *Ibid.*, par. 8. Voir aussi art. [158\(2°\)](#) C.p.c.
- [55.](#) *Ibid.*, par. 7.
- [56.](#) *Ibid.*
- [57.](#) *Ibid.*
- [58.](#) *Ibid.*, par. 10.
- [59.](#) *El Kaid c. 4093640 Canada inc.*, 2024 QCCQ 37, [EYB 2024-540300](#), par. 5 (ci-après « *El Kaid* »).
- [60.](#) *Laforge c. 9402-1813 Québec inc.*, 2024 QCCQ 107, [EYB 2024-540307](#).
- [61.](#) Nos soulignements.
- [62.](#) Préc., note 59.
- [63.](#) Nos soulignements.
- [64.](#) COUR DU QUÉBEC, « Directive du juge en chef », *Centre de documentation, Documents pertinents pour l'ensemble des régions*, en ligne : <<https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/documents-pertinents-pour-lensemble-des-regions>> (4 novembre 2024).
- [65.](#) COUR DU QUÉBEC, « Particularités régionales », *Centre de documentation*, en ligne : <<https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/particularites-regionales>> (4 novembre 2024).  
Date de dépôt : 17 décembre 2024